

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROWN EUROPE Sas

Z. A.

Champs des Cros
46130 Laval-De-Cère

Références : JCB/S2025-0528
Code AIOT : 0006802159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement BROWN EUROPE Sas implanté Z. A. Champs des Cros 46130 Laval-de-Cère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi des visites du site effectuées en 2023 et 2024 et des actions réalisées pour répondre à plusieurs points non soldés de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2024 sur les besoins en eau incendie et les capacités de confinement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROWN EUROPE Sas
- Z. A. Champs des Cros 46130 Laval-de-Cère
- Code AIOT : 0006802159

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brown Europe est spécialiste du tréfilage des alliages hautes performances destinés aux secteurs industriels à fortes exigences techniques.

Acteur reconnu depuis 1985 par divers secteurs - aéronautique, automobile, médical et autres marchés de niche - Brown Europe fournit couronnes et barres tant sur le marché national pour moitié de sa production que sur le marché international pour les 50 autres pour/cent.

En 2021, le fonds "Ace Capital Partners" a finalisé l'acquisition de la société BROWN Europe. Le site de Laval de Cère compte environ 70 salariés fonctionnant en postes 3x8.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la visite du 11/05/2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation réglementaire du site est satisfaisante concernant les différents points contrôlés. L'inspection constate notamment que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2024 sur les besoins en eau incendie et les capacités de confinement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite du 11/05/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 22 janvier 2024. L'ensemble des bâtiments composant le site a été équipé de dispositifs de batardeaux permettant de conférer à cette surface un caractère rétenteur. Ces équipements ont été mis en place fin 2024. Les barrières de rétention sont en profil aluminium avec joint d'étanchéité adapté en partie basse, permettant d'épouser la forme de sol avec quelques inégalités. Ces dispositifs font l'objet d'une consigne de mise en œuvre et des tests seront régulièrement réalisés. En vertu de la quantité d'eau nécessaire issue du calcul D9, la hauteur choisie de 200 mm pour les batardeaux s'avère largement suffisante (une hauteur de 153 mm suffit pour contenir les 1164 m³ calculés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la réalisation des travaux et la consigne de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Art -6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...] Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit élaborer une consigne visant à encadrer les opérations de contrôle du bon état de fonctionnement et de présence des dispositifs d'alarme équipant chacun des postes de traitement de surface. De plus, chaque contrôle doit être tracé sur un document à sa convenance tenu à disposition des services de contrôle. En outre, il doit s'assurer de la présence des dispositifs de sécurité sur l'ensemble des équipements réglementairement concernés.

Constats : Comme constaté lors de l'inspection 2024, le contrôle du bon état d'entretien et de fonctionnement des équipements de sécurité disposés sur les bains de traitement sont confiés à un organisme tiers, la société "Everlec", et effectué à fréquence annuelle. En outre, un contrôle hebdomadaire est effectué par du personnel en interne. Ces actions sont tracées sur un registre papier au niveau de l'atelier concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit annexer au registre incendie la liste des extincteurs présents sur site. L'exploitant doit s'assurer d'un débit suffisant délivré en simultané des deux bornes à incendie identifiées à proximité de son site et nécessaires pour lutter contre un incendie sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière version de l'étude évaluant des besoins en eau du site pour lutter contre un incendie identifié comme évènement majorant.
Constats : Ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 22 janvier 2024. Une carence, concernant la mise à disposition d'un volume suffisant d'eau afin de lutter contre un incendie, s'est avérée récurrente lors de dernières inspections. A cet effet, il a été demandé à l'exploitant de proposer et mettre en place les dispositions nécessaires pour pallier à ce manquement. Le calcul D9 a démontré qu'une quantité de 1080 m³ d'eau serait nécessaire pour lutter contre un incendie majorant. L'établissement peut recourir à l'utilisation de 3 poteaux incendie délivrant chacun un débit de 83 m³/h. Un complément est alors impératif pour répondre aux besoins calculés. Après divers problèmes rencontrés notamment de maîtrise foncière,

l'exploitant a opté pour la mise en place d'une réserve de 920 m³ à l'entrée de l'établissement. Cet aménagement a reçu l'aval du SDIS. Le terrassement de l'emplacement de ce dispositif est finalisé le jour de l'inspection, la mise en place de la réserve et son remplissage sont effectifs et ont été effectués la semaine suivant l'inspection (justificatifs fournis par l'exploitant post inspection). Le point de mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection, pour approbation, le document d'évaluation des besoins en eaux d'extinction en cas de sinistre majeur. Ce dossier doit décrire les solutions envisagées pour mettre en place une rétention suffisante et adaptée.
Constats :

La solution envisagée pour répondre à cette prescription a été étudiée et mise en place le jour de la visite (voir point 1 du présent rapport). 15 dispositifs batardeaux ont été mis en place attribuant aux différents ateliers du site un caractère rétenteur pour une capacité largement suffisante par rapport à l'évaluation du besoin en eaux d'extinction en cas d'incendie;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'établissement a réduit ses prélèvements en eau de manière significative depuis 2024 pour aujourd'hui s'établir aujourd'hui à moins de 20 000 m³/an. L'exploitant poursuit ses actions concernant la recherche de fuites sur les différents postes de consommation. Une étude est toujours en cours pour rechercher d'éventuelle économie de la ressource (utilisation de l'eau de pluie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la recherche de modalités permettant de réduire sa consommation en eau. Le recours à l'utilisation des eaux de récupération de pluie dans son process doit être analysé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Une consigne fixant les modalités de mise en action des différents dispositifs de protection des réseaux aqueux présents sur son site en cas d'incident a été rédigée et portée à la connaissance du personnel concerné.

Sa mise en application devra être contrôlée a minima lors d'un exercice incendie.

Type de suites proposées : Sans suite